

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réf. : DGAST/DRE/SAEE - 20220311

Aménagement foncier des communes d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killlem Bambecque.
Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre.

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils municipaux des communes d'Oost-Cappel, Rexpoëde, Hondschoote, Killlem et Bambecque du 13 juin 2022 en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Conseil municipal de Hondschoote le 27 juin 2022, d'Oost-Cappel le 4 juillet 2022, de Bambecque le 28 juillet 2022 sur le périmètre proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et l'absence d'avis émis par les Conseil municipaux de Rexpoëde et Killlem dans le délai imparti ;

Vu la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killlem dans sa séance du 2 juin 2022, demandant notamment au Président du Conseil départemental d'ordonner l'opération d'aménagement foncier conformément à l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 fixant les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killlem dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem avec extension sur une partie du territoire de la commune de Bambecque ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental relatif aux délégations de signatures n° AR-DAJAP/2022/548 du 29 juillet 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental est ordonnée sur une partie du territoire des communes d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem, avec extension sur une partie du territoire de la commune de Bambecque.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations est défini sur les sections cadastrales ci-dessous et comprend les parcelles dont la liste et le plan sont repris en annexe 1 et 2 au présent arrêté.

Commune d'Oost-Cappel

Sections A et G

Commune de Rexpoëde

Sections A, B et C

Commune de Hondschoote

Sections F et G

Commune de Killem

Sections B et C

Commune de Bambecque

Sections A, B et G

ARTICLE 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairies d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem et Bambecque du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les agents départementaux et toutes personnes mandatées par le Conseil départemental et chargées des opérations d'aménagement foncier et des études relatives à ces opérations, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondchoote Killlem Bambecque. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, pour application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, à la date précitée et notamment :

- l'établissement de clôtures en fil de fer, en ronces artificielles, en bois, en dur,
- la création ou la fermeture de fossés,
- le comblement des mares,
- la création de chemins,
- la destruction des arbres et des haies,
- la destruction des talus,
- le retournement des pâtures.

Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou de nature à modifier l'état des lieux, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondchoote Killlem Bambecque. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 8 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : Les prescriptions du Préfet que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem Bambecque aura à prendre en compte pour l'application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime sont définies dans l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 et joint en annexe 3.

ARTICLE 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem Bambecque, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 3 février 2010 prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture différente est de 10 % ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 12 : En application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 7 juin 2010, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1 ha 50 a et à une valeur maximale de 1 500 € quelle que soit la nature de culture.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux tableaux d'affichages des mairies d'Oost-Cappel Rexpoëde Hondschoote Killem et Bambecque. Il sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et de l'État.

A LILLE, le 8 novembre 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Ruralité et Environnement,

Christelle DARRAS-TIMMERMAN

Publié le 14/11/2022

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD-DGAST-DRE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
DE OOST CAPPEL, HONDSCHOOTE, REXPOEDE, KILLEM, BAMBECQUE

```
*****  
*  
*      L I S T E      A L P H A B E T I Q U E      *  
*  
* D E S      P A R C E L L E S      I N C L U S E S *  
*  
*      D A N S      L E      P E R I M E T R E      *  
*  
*****
```

* Commune de OOST-CAPPEL *

Section A

1	5	6	11	23	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	36	47	48
49	54	55	62	63	66	67	70	73
74	76	77	79	81	82	83	84	85
89	91	92	93	94	95	99	100	101
102	106	116	142	150	156	173	174	177
178	239	241	243	245	260	261	263	311
325	326	328	329	334	335	345	352	354
355	356	357	358	359	366	367	368	373
374	380	382	384	388	391	406	407	409
410	411	438	491	494	508	509	534	537
539	540	542	544	565	566	567	568	572
573	574	575	576	577	590	592	593	594
595	596	607	616	653	654	655	656	657
658	659	665	668	669	672	679	712	721p01
724	739	742	746	762	766	768	770	849
851	853	862	868	869	870	871	872	874
877	878	879	880	881	882	883	885	893
901	903	904	905	906	907	908	909	912
913	914	916	917	918	919	920	921	922
923	924	925	926	927	928	929	954	955
956	957							

Section G

181	192	203	204	210	211	220	221	227
228	229	230	231	232	233	234	235	236
237	238	239	245	246	247	249	250	251
252	304	305	306	307	308	309	310	314
315	316	317	318	319	370	377	384	412
413	416	417	418	424	426	428	431	433
458	461	463						

* Commune de REXPOEDE *

Section A

626	630	633	635	636	637	638	648	649
650	651	654	660	661	662	663	664	665
666	667	668	676	678	684	697	698	699
706	707	708	724	731	744	760	761	814
872	873	904	967	968	1016	1017	1059	1201
1229	1238	1345	1370	1397	1415	1456	1665	1671
1679	1681	1683	1685	1686	1687	1688	1689	1690
1691	1692	1693	1694	1695	1696	1697	1698	1700
1735	1736	1737	1738	1739	1740			

Section B

28	44	45	46	51	52	57	58	59
60	61	74	75	79	80	81	82	86
91	92	93	100	101	104	105	106	107
108	110	111	112	113	114	115	116	119
120	121	126	127	136	143	146	148	149
150	151	152	153	154	155	156	157	158
159	160	161	170	171	172	176	177	178
179	185	190	191	192	193	194	195	196
197	198	203	204	205	206	207p01	213	214
219	221	233	235	237	238	243	247	251
252	253	254	255	260	268	269	270	271
276	277	278	279	281	282	283	286	287
288	289	293	294	295	296	297	299	300
301	302	303	305	306	312	313	323	324
325	326	327	328	329	330	332	333	334
335	336	341	342	343	344	345	368	376
377	387	388	390	396	397	398	399	404
405	408	409	415	416	417	418	419	420
421	422	423	424	425	426	427	428	429
430	431	432	433	438	443	445	447	452
455	456	459	465	466	470	473	474	475
476	477	478	479	481	484	488	489	490
498	500	504p01	506	513	514	515	516	517
518	520	523	524	527	528	529	534	538
539	544	545	546	547	554	562	563	565
570	578	579	580	584	586	588	594	599
601	604	606	610	611	613	618	621	622
628	642	643	645	646	657	658	659	660
661	665	670	675	676	678	679	681	683
706	708	734	736	750	751	752	753	754
755	759	760	776	778	779	780	781	782
785	786	787	788	789	790	791	793	794
795	796	797	798	799	800	801	802	803
804	805	806	807	808	809	810	811	812
813	814	815	816	817	818	819	820	821
822	823	824	825	826	827	829	830	834
837	838	839	840	841	842	843	844	845
846	847	848	850	857	858	949	950	951
952								

Section C

378	379	380	381	383	390	391	392	393
394	395	401	402	403	404	414	415	416
419	420	421	422	612	615	644	645	646
647	726	785	802	805	806	849	880	881
1262	1302	1303						

* Commune de KILLEM *

Section B

634

Section C

131	132	133	134	135	136	137	138	139
140	141	142	147	148	149	150	151	152
154	155	156	164	165	166	167	168	170
171	173	179	180	181	182	189	194	196
197	198	199	200	201	202	230	238	239
240	241	242	247	248	249	250	251	252
260	261	262	263	264	265	267	268	269
270	271	272	273	276	277	278	279	280
285	286	289	290	291	292	293	294	298
301	302	307	308	309	310	311	312	316
317	318	319	320	327	328	329	331	334
341	345	349	350	351	358	359	368	371
376	377	426	436	442	443	444	448	499
500	501	502	503	504	505	506	508	509
510	511	512	513	514	515	516	517	521
522	525	526	540	542	543	544	545	546
547	548	549	552	561	562	563	564	599
600	602	603	605	606	607	608	614	622
627	628	630	631	649	650	653	654	655
659	660	661	662	663	667	668	669	670
671	672	673	674	679	680	681	682	683
684	685	686						

 * Commune de HONDSCHOOTE *

 Section F

1	2	3	4	5	6	7	8	12
13	14	17	19	27	28	33	34	35
39	40	41	42	44	45	46	51	52
53	55	56	60	61	64	65	66	67
68	71	72	73	74	75	76	77	78
82	84	85	86	93	94	100	105	106
107	108	109	112	115	116	119	120	121
122	123	124	125	126	137	145p01	146	152
153	154	155	157	158	159	160	161	162
163	164	165	166	167	171	172	173	174
176	177	178	179	180	181	182	183	184
185	186	192	193	195	196	197	200	203
204	209	210	214	215	219	220	221	223
227	228p01	232	233	234	236	237	238	239
242	243	244	249	250	251	255	258	262
263	264	265	266	272	273	274	275	276
277	278	283	291	292	295	297	298	299
304	305	306	307	308	309	317	325	326
331	332	333	334	336	337	338	340	341
342	346	347	353	354	357	358	359	360
361	362	363	367	371	374	376	377	378
379	381	382	383	384	385	386	387	388
389	390	391	392	393	395	396	397	398
399	400	401	402	403	404	405	407	409
411	412	414	415	416	417	418	419	420
421	422	426	427	428	429	432	437	438
440	442	448	452	453	455	456	463	464
465	467	471	473	475	476	477	478	479
482	483	484	485	486	487	488	489	490
491	492	493	494	495	496	497	498	499
502	503	504	506	507	508	509	510	511
512	513	520	523	524	525	526	527	528
529	530	531	532	533	534	535	536	537
538	539	540	542	543	544	545	546	547
549	550	552	554	555	556	557	558	

 Section G

5	6	7	8	9	10	11	12	15
16	17	18	19	20	21	22	23	25
26	29	30	31	32	37	38	39	42
43	44	45	48	49	50	51	52	58
59	61	62	64	65	67	70	73	74
77	78	79	80	81	82	86	90	91
92	97	99	100	101	102	103	105	107
108	109	110	115	116	117	118	119	120
122	124	125	126	127	128	129	130	135
136	137	138	139	142	148	149	150	151
152	153	154	155	156	159	166	167	168
173	174	175	176	179	180	328	329	335
339	340	341	342	343	344	345	346	347
348	349	350	351	352	353	376	377	378

Section				G (suite)				
380	381	384	385	387	388	389	393	394
396	397	398	399	400	401	402	403	404
405	406	407	408	409	410	412	415	417
419	421	423	425	428	429	430	431	432
435	436	440	444	445	446	447	448	449
450	451	452	453	456	458	459	460	461
462	463	464	466					

* Commune de BAMBECQUE *

Section A

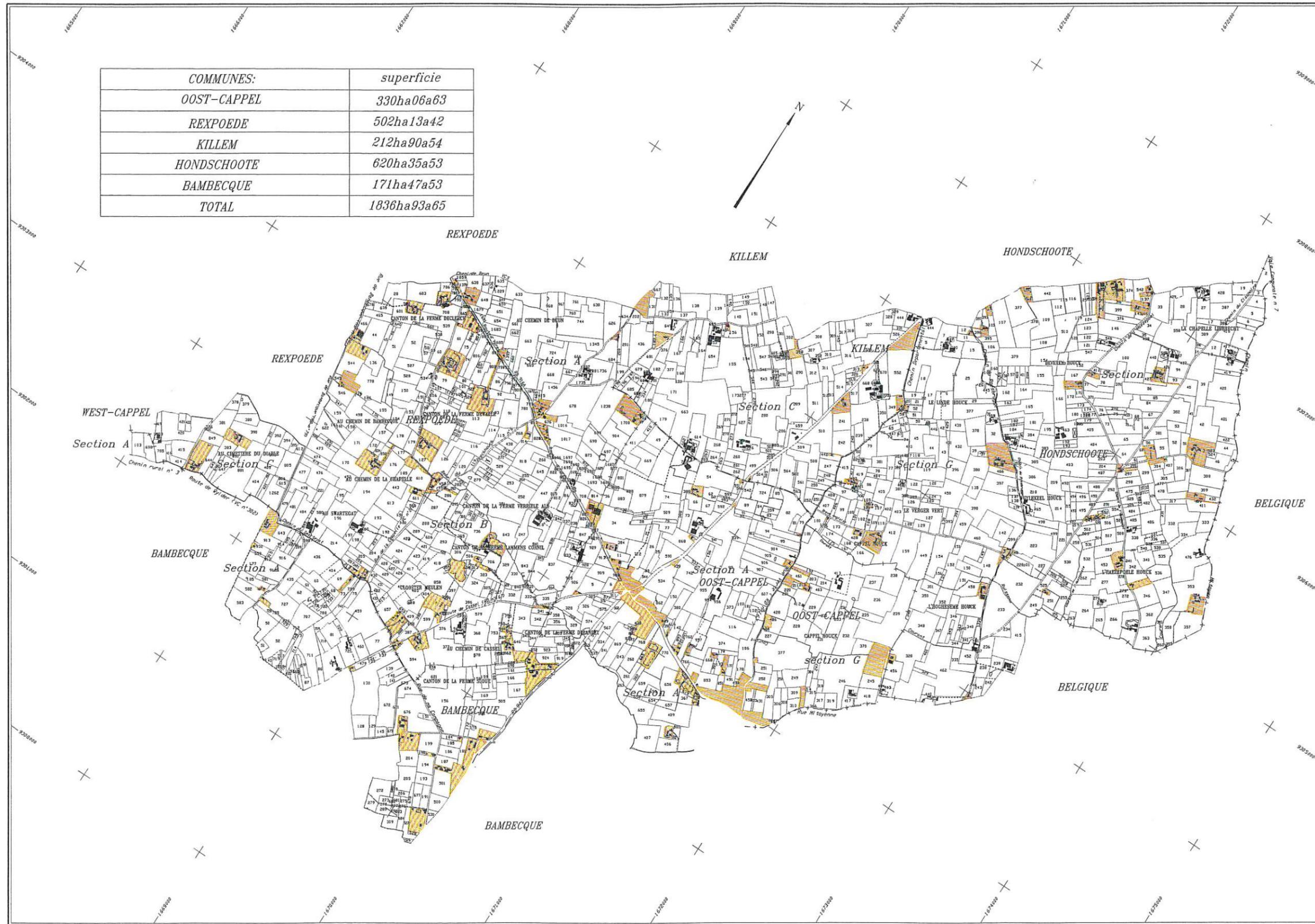
103	177	185	559	581	582	583	594	595
596	597	598	599	643	698	913	914	915
916	917	918	932					

Section B

40	41	50	51	52	60	61	62	63
64	68	69	73	75	77	81	86	87
90	91	93	128	129	130	134	135	136
137	139	140	143	145	151	154	156	157
158	159	160	161	165	166	167	169	171
172	175	181	184	185	186	187	191	193
194	198	199	204	205	206	272	273	275
276	277	278	279	289	290	309	404	421
435	436	459	460	479	492	500	501	504
505	526	527	528	530	620	621	623	671
672	673	674	675	676	677	678	679	680
681	682	683	684	685	686	689	690	707
708	709	710	711	712	713	714	715	716
717	718	719	720	721	722	725	726	727
728	729	730	731	732	733	734	735	736
737	738	739	740					

OOST-CAPPEL-REXPOEDE-KILLEM-HONDSCHOOTE (59)

COMMUNES:	superficie
OOST-CAPPEL	330ha06a63
REXPOEDE	502ha13a42
KILLEM	212ha90a54
HONDSCHOOTE	620ha35a53
BAMBEQUE	171ha47a53
TOTAL	1836ha93a65



Arrêté préfectoral d'ouverture définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Oost-Cappel avec extension sur les communes Bambecque, Rexpoëde, Hondshoote et Killem

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010, en cours de révision ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yser approuvé le 30 novembre 2016 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la Commission communale d'aménagement foncier d'Oost-Cappel dans sa séance du 30 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Crochte et Steene, avec extension sur la commune de Pitgam. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Crochte et Steene est chargée de respecter les avis émis dans sa séance du 13 juin 2021 ou de proposer des mesures compensatoires.

Article 2 - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Paysages

Les communes reprises dans l'aménagement sont situées sur l'Écopaysage de la Plaine Maritime avec la présence des paysages suivant :

- le couloir alluvial de l'Yser ;
- la butte témoin du « Moulin du Heyl » ;
- la dépression de la Meulen becque ;
- la croupe bocagère de « Clooster Meulen » ;
- la dépression de Zwyne becque ;
- la route historique des Flandres ;
- la dépression de la becque de la Drève anglaise ;
- la structure bocagère du hameau de « Killem Lynde » ;
- le vallon de « la Haezepoel » ;
- la croupe bocagère de « Preck Houck ».

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles sont constituées d'espèces indigènes.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

Espèces, habitats et biodiversité

Tous ces éléments environnementaux devront être préservés ou compensés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les milieux se caractérisent par la prépondérance de parcelles cultivées, de prairies pâturées se concentrant aux abords des villages.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-falaises ;
- les parcelles en prairie.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèce d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CIAF (Commission intercommunale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

Natura 2000

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et les évalue.

Prairies

L'opération d'aménagement doit éviter au maximum la destruction de prairies et ne peut conduire à la destruction des prairies permanentes. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;

- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact caractérise leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

Trame verte et bleue

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieux aquatiques, prairiaux et forestiers, de zones humides, est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

«la trame de l'Yser et la trame verte qui accompagne ses affluents et le maillage bocager »;

Les habitats naturels résiduels, les grandes «liaisons biologiques» doivent être maintenus et consolidés.

Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

La largeur des haies et celle des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbnbl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions.

La CIAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact caractérise leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux cultureux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

Eaux superficielles

Le périmètre inclut les cours d'eau suivants :

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cours d'eau et milieux aquatiques	Communes directement concernées
<i>Bassin versant de l'Yser - Unité hydrographique du Delta de l'Aa</i>	
Yser	Bambecque
Becque de la Drève anglaise	Oost-Cappel Killem
Coulant d'eau de Haezepoel	Oost-Cappel
Coulant d'eau du Paperbeke	

Feeyne becque	Bambecque
Zwyne becque	Oost-Cappel Rexpoede
Meulen becque	Bambecque
Ruisseau de Leysele	Oost-Cappel
Courant de Beveren Houck	Oost-Cappel

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Berges

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

- Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

- Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

- Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominante humide du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier les fonctionnalités des zones humides, selon la méthode mise au point par l'office français de la biodiversité.

L'étude d'impact caractérise dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

- Drainage

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

- Eaux souterraines

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et de particules fines vers la nappe.

- Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

- Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...).

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec les SAGE du Delta de l'Aa et de l'Yser.

Article 3

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Conseils départementaux du Nord, aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oost-Cappel, Bambecque, Rexpoëde, Hondschoote et Killem

Il est affiché pendant quinze jours en mairies d'Oost-Cappel, Bambecque, Rexpoëde, Hondschoote et Killem

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Président du Conseil départemental du Nord, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Oost-Cappel, Bambecque, Rexpoëde, Hondschoote et Killem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LILLE, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet du Nord
et par délégation,
La Cheffe du service
Eau, Nature et Territoires,

Le responsable adjoint
du Service Eau, Nature et Territoires

Thierry DUVILLEUL